

Commission nationale de discipline

Séance du 15 septembre 2020

Discipline générale

Considérant qu'il est reproché à Monsieur X, pris en ses qualités d'entraîneur bénévole, de membre de conseil d'administration d'un Comité Territorial et d'une Ligue de la FFME d'avoir eu un comportement irrespectueux, injurieux et insultant notamment lors d'assemblées générales, d'avoir envoyé de nombreux courriers électroniques irrespectueux et injurieux, et de refuser de travailler avec certains membres du Comité Territorial et de la Ligue, constituant une atteinte au bon fonctionnement de ces organes, ainsi que d'avoir eu un comportement inapproprié à l'encontre d'un jeune grimpeur du club dans lequel Monsieur X entraînait ;

Considérant le contexte de cette affaire, les relations entre les protagonistes et la charte d'éthique et de déontologie de la FFME selon laquelle les licenciés doivent agir « avec respect des personnes (cadres, entraîneurs, dirigeants, officiels, adversaires, partenaires, autres utilisateurs, public) et des différences », plus particulièrement en vertu du point 5, les dirigeants doivent « établir des relations harmonieuses au sein de sa structure, avec les institutions publiques et les organismes privés partenaires [...], faire en sorte d'éviter les conflits dans son équipe dirigeante par un comportement adapté » et en vertu du point 2, les entraîneurs et les cadres doivent contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions ;

La commission Nationale de Discipline a décidé d'une interdiction de toute fonction élective au sein de la fédération et de ses organes déconcentrés pendant une durée de 2 ans avec effet immédiat à compter de la notification de la présente décision.